



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00612

Numéro SIREN : 412 981 227

Nom ou dénomination : ACTE 2

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2014 sous le numéro de dépôt 7517

SCP DENIS VOYANT & CLAIRE DENIS

Maître Denis VOYANT : Avocat spécialiste en droit des sociétés

Maître Claire DENIS : Avocate spécialiste en droit du travail,
en droit de la sécurité sociale et de la protection sociale

9 C avenue Pierre Séward – 84000 AVIGNON

Tél : 04 32 74 02 71 – Fax : 04 32 74 06 39

contact@avocat2conseil.fr

Greffé du Tribunal de Commerce
2 boulevard Limbert
BP 21063
84097 AVIGNON Cédex 9

Avignon,

le 6 octobre 2014

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE

07 OCT. 2014

ARRIVÉE

Concerne : ACTE 2

RCS 412.981.227. AVIGNON

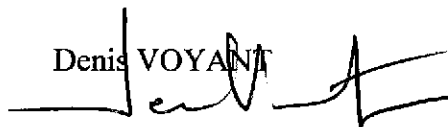
Monsieur le Greffier,

Veillez trouver ci-joint pour dépôt préalable, un exemplaire original du rapport du Commissaire aux Comptes en vue de la transformation de la SARL en SAS accompagné d'un chèque de 19,15 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis VOYANT



GABINET D'EXPERTISE COMPTABLE D.E.S.

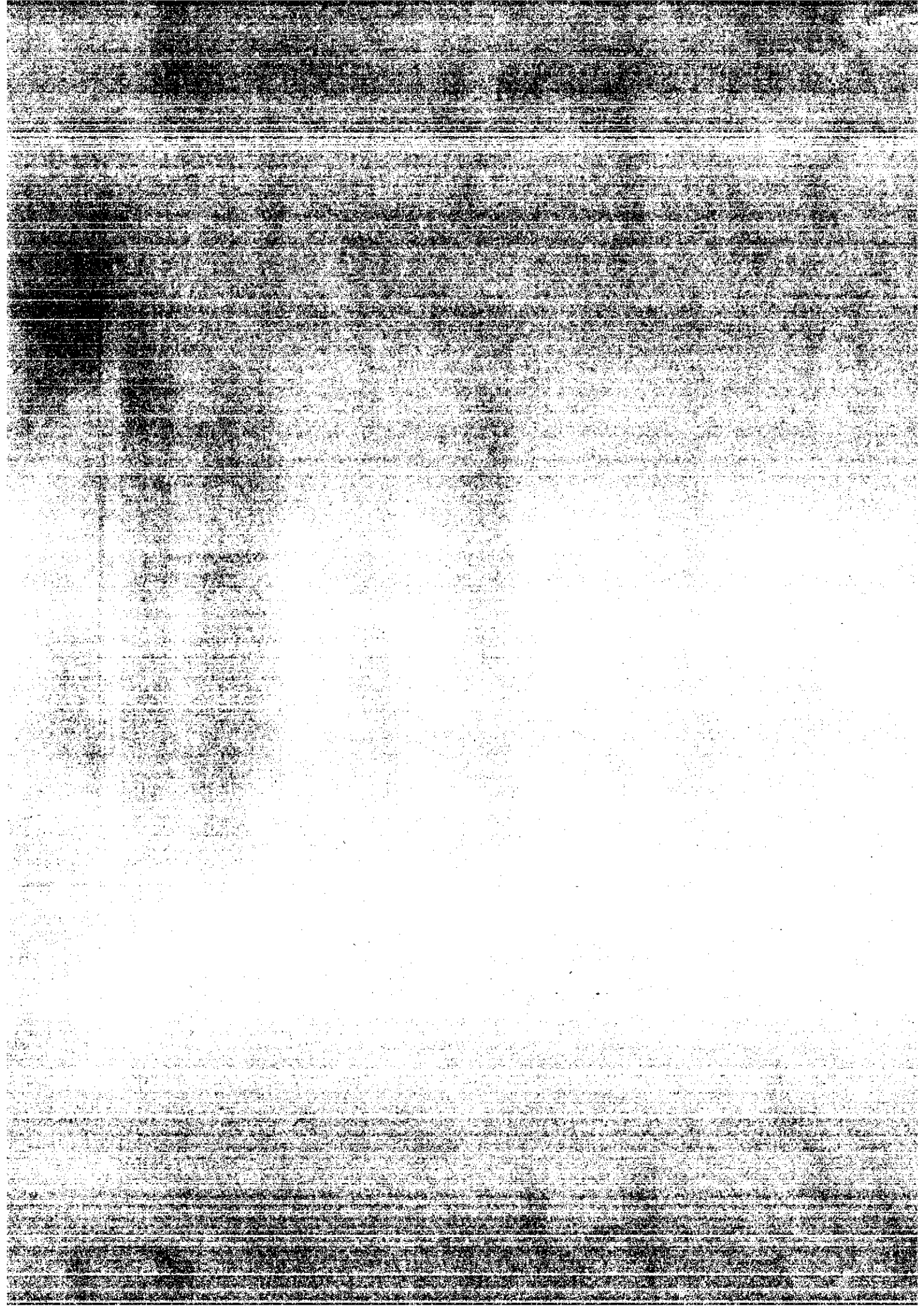
**CHIFFRE D'AFFAIRES
ET BILAN**

PREMIER

EXERCICE 1980 - 1981

CHIFFRE D'AFFAIRES

ET BILAN



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ACTE 2, SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du même code et en exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 18 Septembre 2014, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés, et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société ACTE 2 a réalisé sur le dernier exercice un chiffre d'affaires en progression tout en maintenant ses charges de structure pour son niveau d'activité.

L'actif circulant est nettement supérieur au passif exigible.

Enfin, la société possède un solde de disponibilités qui devrait lui permettre de ne pas connaître de problème de trésorerie au regard de sa rentabilité dégagée.

Compte tenu de l'écart entre les capitaux propres et le capital social, le risque de remise en cause des capitaux propres pour atteindre le capital social est faible.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

93

CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, ni au regard de la continuité d'exploitation ni sur la valeur des biens composant l'actif social.

En outre, sur la base de nos travaux nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

A Montfavet,
Le 30 Septembre 2014



Didier BROCHIER
Commissaire aux Comptes et à la transformation